#### **CATANA GROUP**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 15 353 089 euros Siège social : Zone technique, le Port 66140 CANET-EN-ROUSSILLON 390 406 320 RCS PERPIGNAN (la « **Société** »)

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EXPOSANT LES PROJETS DE RESOLUTIONS SOUMIS A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 27 FEVRIER 2025

1 Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 août 2024 - approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (première et deuxième résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 août 2024 se soldant un bénéfice de 8 922 340,53 € ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 août 2024 se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 29 681 K€.

Nous vous demandons également de prendre acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépense non déductible du résultat fiscal.

#### 2 Affectation du résultat de l'exercice (troisième résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

#### Origine:

Dácultat da l'avaraisa

T	otaux :	25 471 398.48 €	25 471 398.48 €
-	Distribution à titre de dividendes :	5 527 112,04 € 19 944 286,44 €	
A	ffectation :		
	Report à nouveau créditeur antérieur		8 922 340,53 € 16 549 057,95 €

Le détachement du coupon serait effectué le 4 mars 2025 et la mise en paiement du dividende aurait lieu le 6 mars 2025.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, le tableau ci-après fait état du montant des dividendes et autres revenus distribués au titre des trois précédents exercices, ainsi que de leur éventuelle éligibilité à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts bénéficiant, le cas échéant, aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

Exercice clos le :	Revenus éligibles à la réfaction résultant		Revenus non éligibles à la réfaction	
	de l'article 158-3-2° du CGI		résultant de l'article 158-3-2° du CGI	
	Dividendes	Autres revenus	Dividendes	Autres revenus
31 août 2023	4 605 926,70 €	<del>-</del>	_	_
31 août 2022	4 605 926,70 €	_	_	_
31 août 2021	3 991 803,14 €	_	_	_

#### 3 Constat de l'absence de nouvelle convention réglementée (quatrième résolution)

Nous vous précisons que le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions règlementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ne mentionne aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice écoulé. Nous vous demandons d'en prendre acte.

#### 4 Renouvellement de Monsieur Nicolas Martin en qualité d'administrateur (cinquième résolution)

Nous vous proposons de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas Martin pour une nouvelle durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale tenue en 2031 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Nous vous précisons que le conseil d'administration a considéré que Monsieur Nicolas Martin est un administrateur indépendant au regard des critères du Code Middlenext.

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux : approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général et au directeur général délégué (sixième et septième résolutions)

En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, le Conseil vous propose de prendre connaissance de la politique de rémunération du président-directeur général, ainsi que de celle du directeur général délégué, et d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président-directeur général et au directeur général délégué au titre de leurs mandats, tels que décrits aux paragraphes 2.8.5.1. et 2.8.5.2. du Rapport Financier Annuel 2024 de la Société.

Politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux : approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs (huitième résolution)

En application de l'article L. 22-10-8 II du Code de commerce, le Conseil vous propose de prendre connaissance de la politique de rémunération des administrateurs, et d'approuver les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux administrateurs, tels que décrits aux paragraphes 2.8.5.1. et 2.8.5.2. (iii) du Rapport Financier Annuel 2024 de la Société.

Approbation de l'ensemble des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2024 et des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 août 2024 au président-directeur général et au directeur général délégué (neuvième à onzième résolutions)

En application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, le Conseil vous propose d'approuver les éléments de rémunérations fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués aux dirigeants mandataires sociaux au titre de leurs mandats tels que décrits aux paragraphes 2.8.5.2, 2.8.5.3 et 2.8.5.4 du Rapport Financier Annuel 2024 de la Société.

### 8 Nomination des auditeurs de durabilité (douzième et treizième résolutions)

Dans le cadre des obligations de CATANA GROUP relatives à la publication d'informations en matière de durabilité, nous vous proposons de désigner les commissaires aux comptes de la Société à savoir TALENZ SOFIDEM LAVAL et BM&A, en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de leurs mandats de commissaires aux comptes, soit jusqu'à l'assemble générale 2029.

# 9 <u>Autorisation de mettre en place un programme de rachat d'actions et de réduire le capital par annulation d'actions auto-détenues (article L. 22-10-62 du Code de commerce) (quatorzième et seizième résolutions)</u>

Nous vous proposons de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 29 février 2024.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, notamment :

- Assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action CATANA GROUP par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement conformément à la pratique admise par la réglementation,
- Assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- Assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- Conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société,
- Procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par l'assemblée générale du 27 février 2025,
- Mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La Société n'entend pas utiliser de mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 20,00 € par action et, en conséquence, le montant maximal de l'opération à 61 412 340 €.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'Administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

#### 10 Projet de transfert de la cotation des titres de la Société sur Euronext Growth (quinzième résolution)

Nous vous soumettons le projet de radiation des titres de CATANA GROUP des négociations du marché réglementé Euronext Paris et de leur admission concomitante aux négociations sur Euronext Growth Paris.

Nous vous demandons d'autoriser votre conseil d'administration à mettre en œuvre ce transfert de marché, dans les 12 mois de l'assemblée générale.

La réalisation d'un tel transfert permettrait à CATANA GROUP d'être cotée sur un marché plus approprié à sa taille et son activité, lui permettant de simplifier son fonctionnement en réduisant les contraintes réglementaires et les coûts afférents à la cotation, tout en continuant à bénéficier des avantages des marchés financiers.

Sous réserve de votre approbation de ce projet et de l'accord d'Euronext Paris, cette cotation directe sur Euronext Growth Paris s'effectuera par le biais d'une procédure accélérée d'admission aux négociations des actions existantes de la Société, sans émission d'actions nouvelles.

Conformément à la règlementation en vigueur, nous vous informons sur les principales conséquences possibles d'un tel transfert (liste non exhaustive) :

#### • Information périodique

La Société publiera, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice, un rapport annuel incluant ses comptes annuels (et consolidés), un rapport de gestion et les rapports des Commissaires aux comptes.

Un rapport semestriel incluant les comptes semestriels consolidés et un rapport d'activité afférent à ces comptes sera publié dans les quatre mois de la clôture, au lieu du délai de 3 mois en vigueur sur le marché Euronext. Les comptes semestriels ne sont plus obligatoirement soumis à l'audit des commissaires aux comptes. Cependant, la revue des comptes semestriels par les contrôleurs légaux sera maintenue bien que n'étant plus requise.

Les mentions requises au titre du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise seront allégées.

Dans un objectif de transparence auprès des investisseurs et des actionnaires, la Société a choisi de maintenir l'application des IFRS.

La Société poursuivra la publication actuelle de ses informations financières trimestrielles.

#### Information permanente

La Société continuera de porter à la connaissance du public toute information susceptible d'influencer de façon sensible le cours (information privilégiée). Euronext Growth étant un système multilatéral de négociation, la Société demeurera soumise aux dispositions applicables en matière d'information permanente du marché et plus particulièrement aux dispositions du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« MAR »).

En outre, les dirigeants et responsables de haut niveau demeureront soumis à l'obligation de déclarer les opérations réalisées sur les titres de la Société.

## Assemblées générales

Le communiqué précisant les modalités de mise à disposition des documents soumis à l'assemblée ne sera plus requis.

Les documents préparatoires à l'Assemblée et autres documents (dont le nombre total de droits de vote et d'actions existants à la date de publication de l'avis préalable) devront être mis en ligne non plus vingt-et-un jour avant la date de l'assemblée générale, mais à la date de la convocation (article 4.4 des Règles de marché d'Euronext Growth).

La mise en ligne sur le site internet de la Société du résultat des votes et du compte-rendu de l'assemblée générale ne sera plus obligatoire.

La Société ne sera plus soumise au dispositif du « say on pay » prévoyant le vote préalable des actionnaires sur la politique de rémunération des dirigeants, le vote a posteriori sur le rapport sur les rémunérations et l'approbation des rémunérations individuelles des dirigeants.

## Franchissement de seuils – Offre publique – Clause de grand père

Pendant une durée de trois ans à compter de l'admission des titres de la Société sur Euronext Growth Paris, les obligations de déclaration de franchissement des seuils et d'intention incombant aux actionnaires de sociétés cotées sur Euronext (marché réglementé) seront maintenues.

A l'issue de cette période de trois ans à compter de l'admission sur Euronext Growth, seuls les franchissements des seuils de 50% et 90% du capital ou des droits de vote de la Société seront à déclarer par les actionnaires à l'AMF et à la Société, conformément à l'article 223-15-1 du Règlement Général de l'AMF.

La Société devra rendre publics dans les 4 jours de bourse suivant celui où elle en a connaissance, les franchissements à la hausse ou à la baisse des seuils de 50% et de 90% du capital ou des droits de vote.

Conformément aux dispositions de l'article 231-1 du Règlement général de l'AMF, les dispositions en matière d'offre publique d'acquisition applicables aux sociétés cotées sur Euronext, resteront applicables pendant un délai de trois ans à compter de l'admission sur Euronext Growth.

A l'issue de cette période, la Société sera soumise à la règlementation applicable aux sociétés cotées sur Euronext Growth. Ainsi, concernant le dépôt d'une offre publique obligatoire, il ne sera requis qu'en cas de franchissement à la hausse du seuil de 50 % en capital ou en droit de vote.

### Calendrier prévisionnel de l'opération (sous réserve de l'accord d'Euronext)

Si vous vous prononcez favorablement sur le projet de transfert, l'admission sur Euronext Growth Paris interviendra dans un délai minimal de 2 mois à compter de l'Assemblée Générale.

- 2 décembre 2024 : Réunion du Conseil d'administration décidant de soumettre le projet de transfert sur Euronext Growth à l'Assemblée générale ordinaire et publication d'un communiqué sur l'opération envisagée.
- 27 février 2025 : Assemblée générale ordinaire se prononçant notamment sur le projet de transfert vers Euronext Growth et délégation de pouvoirs au Conseil d'administration.
- 27 février 2025 à l'issue de l'Assemblée générale : En cas de vote favorable de l'Assemblée, tenue du Conseil d'Administration appelé à mettre en œuvre le transfert des titres de la Société d'Euronext vers Euronext Growth.
  - Demande de radiation des titres d'Euronext Paris et demande concomitante de leur admission sur Euronext Growth ; Publication d'un communiqué relatif à la décision définitive de transfert.
- Au plus tôt, à partir du 29 avril 2025 : Sous réserve de l'approbation d'Euronext Paris, radiation des titres de la société Catana Group du marché Euronext Paris et admission sur le marché Euronext Growth Paris.

La Société sera accompagnée dans son projet de transfert sur Euronext Growth Paris par CIC Market Solutions en tant que listing sponsor.

### 11 Les délégations financières (dix-septième à vingt-deuxième résolutions)

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder s'il le juge utile à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la Société.

C'est la raison pour laquelle, il est demandé aux actionnaires de bien vouloir renouveler par anticipation les délégations ci-après, notamment afin de tenir compte des nouvelles dispositions de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « loi Attractivité ».Il vous est également proposé de conférer au Conseil d'administration une nouvelle délégation en matière d'émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, afin de tenir compte des nouvelles dispositions issues de la loi Attractivité.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, toute latitude pour procéder aux époques de son choix à l'émission d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre pendant une période de 26 mois (à l'exception de la délégation au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, conférée pour dix-huit mois).

Conformément à la loi, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social de notre Société ou de toute société dont notre Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social.

11.1 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre avec maintien du droit préférentiel de souscription (dix-septième résolution)

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 7 676 544,50 EUR. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 EUR.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Au titre de cette délégation, les émissions d'actions ordinaires et/ou de toute valeur mobilière donnant accès au capital seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 11.2 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et / ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public à l'exclusion des offres au 1° de l'article L.411-2 du code monétaire et financier (dixhuitième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article L.22-10-51 du code de commerce, pour tout ou partie d'une émission, un droit de priorité irréductible et/ou réductible de souscription en faveur des actionnaires, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 7 676 544,50 EUR.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 EUR.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

### Il est précisé que :

- Tant que les sociétés sont admises sur le marché réglementé Euronext, l'Assemblée Générale décide de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce;
- Lorsque les actions de la société seront admises sur Euronext Growth, la somme revenant, ou devant revenir à la Société serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et ne pourrait être inférieure à la moyenne des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil, pourrait utiliser les facultés suivantes :

 limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 11.3 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier (dix-neuvième résolution)

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé.

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, ne pourrait être supérieur à 7 676 544,50 EUR, étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 EUR.

Ces plafonds seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

#### Il est précisé que :

- Tant que les sociétés sont admises sur le marché réglementé Euronext, l'Assemblée Générale décide de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence conformément à l'article L. 22-10-52 du Code de commerce;
- Lorsque les actions de la société seront admises sur Euronext Growth, la somme revenant, ou devant revenir à la Société serait fixée par le Conseil d'administration pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence et ne pourrait être inférieure à la moyenne des 5 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devrait atteindre au moins les trois quarts de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

11.4 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et /ou des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (vingtième résolution)

La loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite loi Attractivité a instauré la possibilité pour l'Assemblée générale extraordinaire de conférer au Conseil d'administration, dans la limite de 30% du capital par an, une délégation d'augmentation de capital au profit de personnes nommément désignées, et de confier à cette dernière le soin de désigner les bénéficiaires de suppression du droit préférentiel de souscription.

Le Conseil d'administration pourrait procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'elle apprécierait, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, à l'émission d'actions ordinaires, et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée compter du jour de l'Assemblée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant objet de la présente résolution serait supprimé au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées.

Il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration la désignation de ces personnes.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 5 000 000 EUR, étant précisé qu'il serait en outre limité à 30% du capital par an. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation de pouvoirs, serait fixé par le Conseil d'administration selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.

Au jour de l'établissement du présent rapport, le décret n'est pas encore publié.

# 11.5 Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires (vingt-et-unième résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées aux 17<sup>ème</sup> à 20<sup>ème</sup> résolutions, de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les trente jours de la clôture de la souscription, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois.

# 11.6 Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social en vue de rémunérer des apports en nature de titres et de valeurs mobilières (vingt-deuxième résolution)

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de

valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des éventuels apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Cette délégation serait consentie pour une durée de 26 mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à 20 % du capital social, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Il est précisé que cette délégation sera caduque dès le transfert des titres de la Société sur Euronext Growth.

#### 12 Modifications statutaires (vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions)

# 12.1 Modification de l'article 8 des statuts à l'effet de prévoir des obligations de déclaration de franchissement de seuils statutaires (vingt-troisième résolution)

Dans la perspective du changement de marché, nous vous proposons de modifier l'article 8 des statuts, afin d'instituer de nouvelles obligations statutaires de déclaration de franchissement de seuils de participation.

Désormais, le franchissement des seuils de 2%, 4%, 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3 ou 90%, en capital ou des droits de vote, obligerait les actionnaires concernés à le déclarer à la Société.

En outre, en cas de non respect de l'obligation statutaire, le pourcentage nécessaire à un ou plusieurs actionnaires pour demander la privation du droit de vote concernant les actions excédant la fraction non déclarée serait abaissé de 5% à 2% au moins du capital social ou des droits de vote.

# 12.2 Modification de l'article 15 des statuts afin d'assouplir les modalités de participation aux réunions du conseil d'administration, par voie de télécommunication, de consultation écrite ou de vote par correspondances (vingt-quatrième résolution)

Nous vous proposons, afin de prendre en compte les modifications et assouplissements apportés par la Loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 aux règles de participation aux réunions des conseils d'administration de sociétés anonymes, de modifier l'article 15 « Réunions du conseil » des statuts de la Société en :

- élargissant à tout type de décisions du Conseil la faculté de recourir à la consultation écrite, y compris par voie électronique, en en précisant les modalités,
- supprimant l'impossibilité de recourir aux moyens de visioconférence ou de télécommunication pour les réunions du Conseil d'administration ayant pour objet l'adoption des décisions relatives à l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux et consolidés, et
- prévoyant la faculté pour les administrateurs de voter par correspondance.

\* \* \*

Le texte des projets de résolutions vous donne de plus amples précisions.

Votre Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote, le texte des résolutions qu'il vous propose.